



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 23/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

### Contexte et constats



Publié sur

### PETIT TP

134 chemin des, Grandes Terres

69400 Vindry-sur-Turdine

Références : UDR-SSDAS-23-077-YG

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 de l'établissement PETIT TP implanté parcelle 147 lieu dit « les grandes terres » 69400 VINDRY SUR TURDINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETIT TP
- lieu dit « les grandes terres » 69400 VINDRY SUR TURDINE
- Code AIOT dans GUN :
- Régime : Enregistrement Non autorisé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PETIT TP exploite sur la commune de VINDRY SUR TURDINE, une activité de transit de matériaux inertes sur un terrain, parcelle 147, lieu dit « les grandes terres », classé Naturelle N au PLU-H de la commune de Vindry sur Turdine.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie par l'annexe (3) à l'article R511-9 du code de l'environnement.	Code de l'environnement-Article L171-7	/	L'exploitant déposera son dossier d'enregistrement sous 3 mois

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constat**

Lors de la visite, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté une activité de transit de produits minéraux et de déchets inertes. La société responsable de cette exploitation est la Société PETIT TP située 134 chemin des Grandes Terres, 69490 Vindry-sur-Turdine.

L'inspection des installations classées a pu constater sur site la présence de stockage de produits minéraux, des déchets inertes du BTP et la présence d'un chargeur en activité.

La présence d'un concasseur, stocké sur site, et de stocks de produits minéraux traités atteste de l'activité de traitement de produits minéraux.

Le transit de produits minéraux et de déchets inertes est une activité réglementée par la rubrique 2517 de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le jour de la visite, l'IIC n'a pas pu évaluer avec précision les superficies occupées par cette activité.

L'activité de concassage de produits minéraux est une activité réglementée par la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées. Le jour de la visite, l'IIC n'a pas pu évaluer avec précision la puissance de la machine présente sur site.

Au regard des éléments précités, il apparaît que l'exploitant est susceptible d'exercer illégalement une activité réglementée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2517 et au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement-Article L171-7

**Thème(s) :** Situation administrative

**Constats :** Il a été constaté la présence d'une activité de transit de produits minéraux sur la parcelle 147 lieu dit « les grandes terres » à Vindry sur Turdine (69490)

Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a contacté Monsieur Petit par téléphone, gérant de l'entreprise PETIT TP, dont le siège administratif est 134 chemin des Grandes Terres, 69490 Vindry-sur-Turdine, qui a confirmé que le transit de déchets de démolition du BTP était effectué par son entreprise.

Le transit de matériaux sur ce site n'est pas autorisé et relève d'une activité nouvelle. Cette activité nécessite une déclaration ou un enregistrement, selon la surface des matériaux qui sont stockés, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, il a été constaté la présence d'un chargeur et d'un concasseur. Des stocks de produit minéraux ayant fait l'objet d'un traitement sont également présents.

Le traitement de matériaux sur ce site n'est pas autorisé et relève d'une activité nouvelle. Cette activité nécessite un enregistrement ou une déclaration, selon la puissance de l'installation, au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation d'une activité sans disposer de l'autorisation, ou de la déclaration requise en application du code de l'environnement est susceptible de faire l'objet de poursuites, administratives conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, et pénales dont les sanctions sont définies par l'article L173-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative ;

soit,

- en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 2 mois conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant sous un délai de 1 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, en ayant effectué une caractérisation précise de la nature des déchets présents sur site (Dangereux, non dangereux ou inertes). Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes.

soit,

- en déposant sous un délai de 3 mois un dossier de demande de régularisation d'une installation classée visée par la rubrique n° 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement.

- en déposant sous un délai de 3 mois un dossier de demande de régularisation d'une installation classée visée par la rubrique n° 2515 ( Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées rappelle que la compatibilité avec le PLU doit être justifiée pour toute demande d'autorisation ou d'enregistrement.

Le propriétaire du site tiendra informée l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sous 15 jours de son choix entre une régularisation administrative de l'activité ou la remise en état du site.

**Proposition de suites : Mise en demeure**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement-Article L171-7

**Thème(s) :** Situation administrative

**Constats :** Les activités de transit de déchets inertes et de traitement de produits minéraux ne sont pas autorisés sur site

**Type de suites proposées :** Avec suites

L'exploitant doit :

- suspendre immédiatement son activité de transit et de traitement de déchets inertes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Annexe: Proposition d'Arrêté Préfectoral de mise en Demeure**